

D067752/03

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 novembre 2020

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 novembre 2020

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission du XXX modifiant les annexes du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires en ce qui concerne la gestion des allergènes alimentaires, la redistribution des denrées alimentaires et la culture de la sécurité alimentaire

E 15323



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 18 novembre 2020
(OR. en)

13069/20

DENLEG 75
FOOD 21
SAN 413

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 16 novembre 2020

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D067752/03

Objet: RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires en ce qui concerne la gestion des allergènes alimentaires, la redistribution des denrées alimentaires et la culture de la sécurité alimentaire

Les délégations trouveront ci-joint le document D067752/03.

p.j.: D067752/03



Bruxelles, le **XXX**
SANTE/10430/2020 Rev. 2
(POOL/G4/2020/10430/10430R2-
EN.docx) D067752/03
[...](2020) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires en ce qui concerne la gestion des allergènes alimentaires, la redistribution des denrées alimentaires et la culture de la sécurité alimentaire

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires en ce qui concerne la gestion des allergènes alimentaires, la redistribution des denrées alimentaires et la culture de la sécurité alimentaire

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires¹, et notamment son article 13, paragraphe 1, points c) et d),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 852/2004 établit les règles générales en matière d'hygiène des denrées alimentaires à l'intention des exploitants du secteur alimentaire en tenant compte du principe selon lequel il est nécessaire de garantir la sécurité des denrées alimentaires à toutes les étapes de la chaîne alimentaire depuis la production primaire. Les exploitants du secteur alimentaire doivent par conséquent se conformer aux règles générales d'hygiène énoncées aux annexes I et II dudit règlement.
- (2) Le 30 octobre 2014, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a mis à jour son avis scientifique sur l'évaluation des denrées alimentaires et ingrédients alimentaires allergéniques à des fins d'étiquetage², indiquant que la présence d'allergies alimentaires dans toute l'Europe était estimée entre 3 % et 4 % chez les adultes et les enfants. L'Autorité a conclu que, si les allergies alimentaires touchent une proportion relativement faible de la population, une réaction allergique peut être grave, voire potentiellement mortelle et qu'il est de plus en plus manifeste que les personnes souffrant d'allergies ou d'intolérances alimentaires voient leur qualité de vie considérablement réduite.
- (3) Au mois de septembre 2020, la Commission du Codex Alimentarius a adopté un code de bonnes pratiques concernant la gestion des allergènes alimentaires destiné aux exploitants du secteur alimentaire (CXC 80-2020) comprenant des recommandations sur l'atténuation des allergènes alimentaires par une approche harmonisée dans la chaîne alimentaire fondée sur des exigences générales en matière d'hygiène.
- (4) Compte tenu de l'adoption de la norme mondiale CXC 80-2020 et des attentes des consommateurs et des partenaires commerciaux selon lesquelles les denrées alimentaires produites dans l'UE sont au moins conformes à cette norme mondiale, il est nécessaire d'introduire des exigences introduisant de bonnes pratiques d'hygiène pour prévenir ou limiter la présence de substances provoquant des allergies ou des

¹ JO L 139 du 30.4.2004, p. 1.

² <http://www.efsa.europa.eu/sites/default/files/consultation/140523.pdf>

intolérances, visées à l'annexe II du règlement (UE) n° 1169/2011, dans les équipements, les réceptacles de véhicules et/ou les conteneurs utilisés pour la récolte, le transport ou l'entreposage des denrées alimentaires. Étant donné qu'une contamination des denrées alimentaires peut survenir tant au stade de la production primaire qu'à d'autres stades, il convient de modifier à la fois les annexes I et II du règlement (CE) n° 852/2004.

- (5) La stratégie «De la ferme à la table» visant à concevoir un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement, adoptée par la Commission, est un élément clé de l'initiative du pacte vert pour l'Europe. La réduction du gaspillage alimentaire est l'un des objectifs de ladite stratégie, qui contribuera également à la mise en place d'une économie circulaire. La redistribution des excédents alimentaires à des fins de consommation humaine, notamment par l'intermédiaire de dons alimentaires, lorsque cela peut se faire en toute sécurité, garantit une utilisation à plus forte valeur des ressources alimentaires comestibles, tout en prévenant le gaspillage alimentaire.
- (6) Le 27 septembre 2018, l'Autorité a adopté un deuxième avis scientifique sur les approches en matière d'analyse des dangers concernant certains petits établissements de vente au détail et les dons alimentaires³. Dans son avis, elle indique que les dons alimentaires posent plusieurs nouveaux défis en ce qui concerne la sécurité alimentaire au niveau de la vente au détail et recommande par conséquent plusieurs exigences générales supplémentaires en matière d'hygiène. Il est donc nécessaire de fixer certaines exigences afin de promouvoir et de faciliter la redistribution des denrées alimentaires, tout en garantissant leur sûreté pour les consommateurs.
- (7) Au mois de septembre 2020, la Commission du Codex Alimentarius a adopté une révision de sa norme mondiale relative aux *principes généraux d'hygiène alimentaire* (CXC 1-1969). La version révisée de la norme CXC 1-1969 introduit le concept de «culture de la sécurité alimentaire» comme principe général. La culture de la sécurité alimentaire renforce la sécurité alimentaire en sensibilisant davantage les employés des établissements du secteur alimentaire et en améliorant leur comportement. Une telle incidence sur la sécurité alimentaire a été démontrée dans plusieurs publications scientifiques.
- (8) Compte tenu de la révision de la norme mondiale et des attentes des consommateurs et des partenaires commerciaux selon lesquelles les denrées alimentaires produites dans l'UE sont au moins conformes à cette norme mondiale, il est nécessaire d'inclure des exigences générales relatives à la culture de la sécurité alimentaire dans le règlement (CE) n° 852/2004.
- (9) Il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 852/2004.
- (10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 852/2004 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

³ *EFSA Journal*, 2018, 16(11):5432.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula von der LEYEN